

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.914 du 18 octobre 1999
A. 61.396/IX-861

En cause : Ginette CRETEL,
 ayant élu domicile chez
 Me F. LIEBAUT, avocat,
 ayant son cabinet à LOKEREN,
 Durmelaan 4 W 1

contre :

 le centre public d'aide sociale (CPAS) de GAND,
 ayant élu domicile chez
 Me H. RIEDER, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Recollettenlei 39-40.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 1994 par Ginette CRETEL qui demande l'annulation de "la décision prise le 30 mai 1994 par le bureau permanent du centre public d'aide sociale de Gand, rejetant, dans le cadre d'un appel au personnel en vue de la constitution d'une réserve de recrutement pour le grade de chef de bureau, sa demande de dispense portant sur la matière de la première et de la deuxième année de sciences administratives (c'est-à-dire une partie de l'épreuve A du concours organisé pour le grade chef de bureau)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la requérante ainsi que le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. SNEL, avocat, loco Me F. LIEBAUT, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me H. VANDERWAEREN, avocat, loco Me H. RIEDER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 18 avril 1994, le centre public d'aide social (CPAS) de Gand lance un appel aux membres de son personnel en vue de la constitution d'une réserve de recrutement pour le grade de chef de bureau.

L'une des conditions fixées dans cet appel prévoit la réussite d'un concours. Celui-ci comprend : une épreuve écrite A portant sur la matière de la première et de la deuxième année des cours provinciaux de sciences administratives, orientation CPAS, et sur la matière de la troisième année des mêmes cours et orientation; une épreuve écrite B consistant en un résumé de texte et son commentaire; une épreuve orale C.

Un minimum à atteindre est prévu pour chacune des épreuves.

L'appel comporte en annexe le texte de l'article 13 du statut du personnel en vertu duquel les lauréats des examens organisés pour l'accès aux grades de sous-chef de bureau et de sous-chef de bureau-mécanographe, notamment, sont dispensés de l'épreuve écrite A pour autant qu'elle concerne la matière de la première et de la deuxième année des cours provinciaux de sciences administratives.

La requérante n'a pas contesté les conditions mentionnées dans l'appel par un recours en annulation devant le Conseil d'État.

1.2. Le 2 mai 1994, la requérante, économe au home Sint-Amandus, introduit sa candidature.

1.3. Par lettre du 11 mai 1994, le secrétaire du CPAS communique à la requérante, "faisant suite à (sa) candidature", que "le bureau permanent du 9 mai 1994 se propose d'organiser l'épreuve A d'ici fin juin 1994".

La requérante n'a pas non plus introduit de recours en annulation devant le Conseil d'État à ce sujet.

1.4. Par lettre recommandée du 24 mai 1994 adressée contre accusé de réception au président du CPAS, la requérante se plaint notamment de ce que, bien que l'appel porte que les candidats qui doivent passer l'épreuve écrite A seront prévenus en temps opportun de la disponibilité des cours concernant la matière de cette épreuve, ces cours ne sont pas encore arrivés ou mis à disposition de sorte que ses chances sont "d'avance sérieusement hypothéquées, ce qui crée une inégalité de traitement par rapport aux candidats bénéficiant d'une dispense totale ou partielle de cette épreuve".

La requérante se demande en outre dans cette lettre :

"si, ayant le grade d'économe (rang 32), je ne peux pas bénéficier de la même dispense que celle prévue pour le sous-chef de bureau et le sous-chef de bureau-mécanographe (rang 32 également), c'est-à-dire être dispensée de la partie de la matière (en ce qui concerne l'épreuve A) portant sur la 1^{re} et la 2^e année des cours provinciaux de sciences administratives.

Non seulement mon grade (économe) est du même rang que celui du sous-chef de bureau, mais il s'agit ici aussi, à mon avis, de grades équivalents de sorte qu'il ne semble y avoir aucune raison d'opérer une distinction en l'espèce".

1.5. Le 30 mai 1994, le bureau permanent du CPAS se rallie au "point de vue du service du personnel", pour qui "le statut relatif aux conditions de recrutement et de promotion limite les cas de dispense aux titulaires d'actes déterminés" et que la requérante ne remplit pas "ces conditions".

1.6. Dans une lettre du 12 août 1994, que la requérante prétend ne pas avoir reçue, le président du CPAS communique à la requérante la décision du bureau permanent du 30 mai 1994 et ajoute :

"Par contre, nous pouvons vous confirmer que le bureau permanent a décidé d'organiser l'épreuve A à une date encore à fixer.

Nous ne manquerons dès lors pas de vous aviser en temps utile de la date de l'examen".

1.7. Par lettre recommandée du 15 août 1994, la requérante signale au président du CPAS qu'elle n'a encore reçu aucune réponse à sa lettre du 24 mai 1994 concernant son "éventuelle dispense partielle de l'examen concerné (épreuve A)", même si, selon des rumeurs, il aurait été décidé de ne pas lui accorder de dispense partielle. Elle se plaint en outre de ce que les cours portant sur la matière de l'épreuve écrite A, qui lui ont été transmis par le service du personnel, sont pour partie incomplets et pour partie dépassés. Elle demande au président de faire le nécessaire pour qu'elle reçoive une réponse à sa lettre du 24 mai 1994 et qu'elle dispose de cours lui permettant de passer l'examen.

1.8. Par lettre du 25 août 1994, le président du CPAS indique à la requérante la documentation que celle-ci peut se procurer au service du personnel à la suite de sa lettre du 15 août 1994.

1.9. Par lettre du 12 octobre 1994, que la requérante prétend n'avoir reçue que le 17 octobre 1994, elle est invitée à l'épreuve écrite A qui se tiendra le 7 novembre 1994.

1.10. Par lettre recommandée du 3 novembre 1994, la requérante fait savoir qu'"en raison des circonstances exposées dans (ses) lettres précédentes", elle ne participera pas à cette épreuve et que son conseil a reçu l'instruction de saisir le Conseil d'État en son nom.

1.11. Le 9 novembre 1994, le président du CPAS répond qu'en raison de l'absence de la requérante à la première épreuve écrite du concours, il ne peut plus être tenu compte de sa candidature.

1.12. Le 16 décembre 1994, la requérante introduit le présent recours en annulation.

2. Considérant qu'à supposer que le refus contesté de dispenser la requérante d'une partie de l'épreuve A de l'examen de chef de bureau soit susceptible d'être annulé, cela implique également qu'il constitue un acte exécutoire; que cela

signifie que la requérante était en principe tenue de se conformer à cette décision même si elle l'estimait illégitime; qu'elle en aurait uniquement été dispensée si le refus avait été à ce point irrégulier que la requérante pouvait le tenir pour non avenu; qu'il n'apparaît nullement que tel était le cas; que la partie défenderesse a donc pu défendre à bon droit la position, adoptée dans sa lettre du 9 novembre 1994, mentionnée au 1.11., position selon laquelle la candidature de la requérante ne pouvait plus être retenue en ce qui concerne la réserve de recrutement pour la fonction de chef de bureau; que le Conseil voit mal comment la requérante, qui a introduit sa requête en se fondant sur sa qualité de candidate à la réserve de recrutement pour la fonction de chef de bureau, peut encore justifier d'un intérêt à une annulation qui, quoi qu'il en soit, ne changerait rien au rejet de sa candidature,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit octobre
1900 nonante-neuf, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.